



Arrêt

n° 82 275 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOTTELIER loco Me T. DECALUWE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique Bajuni Al-Aussi et de religion musulmane. Vous êtes née le 15 juillet 1992 sur l'île de Koyama en Somalie où vous avez vécu jusqu'au moment de votre fuite début octobre 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Au moment des faits, vous suivez des cours à la madrasa de Gedeni. Vous habitez à Koyama, dans le quartier de Koyamani, chez vos parents.

Depuis des années, le groupe islamiste Al Shabab envahit fréquemment votre île afin d'enrôler des jeunes hommes de force et de violer les femmes. Un vendredi, en 2009, des hommes d'Al Shabab entrent par effraction dans votre domicile. Vous vous cachez derrière des sacs de riz pendant que votre mère est entraînée dehors et violée.

Parallèlement, vous êtes mise sous pression par votre grand-mère paternelle, E. K., qui veut absolument que vous vous fassiez exciser. Votre père s'oppose à elle depuis 2006, moment où vous avez eu vos règles et avez ainsi atteint l'âge pour être excisée. Comme vos parents ont déjà perdu une fille, votre grande soeur H. M. M., à la suite d'une excision, ils refusent que vous subissiez le même sort. Or, début octobre 2010, votre père vous annonce qu'il ne peut plus retarder le processus : votre grand-mère a prévu votre cérémonie d'excision qui aura lieu vers le 20 octobre. Il décide alors que vous devez quitter le pays.

Vous vous rendez en bateau au Yémen où vous arrivez trois jours plus tard. Vous quittez le Yémen le 17 novembre 2010, aidée par un passeur qui vous fournit un passeport et un billet d'avion. Après avoir fait escale dans un aéroport qui vous est inconnu, vous arrivez à Bruxelles le 18 novembre 2010.

Vous avez été entendue à l'Office des Etrangers le 18 novembre 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du même jour. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 1er avril 2011.

Suite à cette audition, le Commissariat général a rendu une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 30 juin 2011. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 12 décembre 2011 afin que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées.

Ainsi, à la demande du Conseil, le Commissariat général a tenu compte de l'acte de naissance que vous avez déposé en date du 11 octobre 2011.

Notons que le Conseil fait également état de la déposition, lors de votre requête introductive d'instance, d'un acte de naissance de votre mère et de votre propre certificat de mariage (voir arrêt n° 71 726). Or, comme vous êtes célibataire et que l'inventaire de pièces de votre requête introductive d'instance ne mentionne nullement ces documents, le Commissariat général ne peut que constater qu'il s'agit d'une erreur dans le chef du Conseil.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que votre nationalité et votre identité ne sont pas établies par le document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous déposez la copie d'un acte de naissance et ce, dans le but de prouver votre identité et votre nationalité. Or, le Commissariat général remarque d'emblée que vous affirmez avoir pris possession de ce document ici en Belgique après que le CGRA a refusé votre demande d'asile. Ce constat amène à penser que la production de ce document survient, au stade de votre recours, en réponse à l'argument premier de la décision querellée. Quoi qu'il en soit, plusieurs éléments permettent d'en remettre en cause l'authenticité.

En effet, lorsque l'officier de protection vous a demandé en audition si vous aviez des documents d'identité quand vous étiez en Somalie, vous avez répondu : « Non, chez nous il n'y en a pas » (audition, p. 8). Cette déclaration jette un sérieux discrédit sur l'authenticité de cette pièce et, partant, sur votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Par ailleurs, l'examen de ce document amène à douter davantage de son authenticité, puisque les actes de naissance somaliens ne comportent habituellement pas une traduction en anglais au verso du document (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

De manière générale, l'absence de mécanismes de contrôles internes au niveau des autorités somaliennes ainsi que le haut degré de corruption qui règne dans ce pays amène à sérieusement douter de l'authenticité des documents d'identité somaliens. Depuis le début de la guerre civile en 1991, il est devenu quasiment impossible d'obtenir des documents d'identité somaliens (*idem*). Or, il est facile d'obtenir des faux documents somaliens sur le marché noir (*idem*). Il faut également remarquer que l'absence de représentation diplomatique belge en Somalie ainsi que le manque d'administration centrale organisée dans ce pays empêchent de contrôler l'authenticité des documents produits (*idem*).

Ceci étant, ce document ne saurait prouver votre identité. En effet, en l'absence d'élément formel de reconnaissance (photographie, empreinte digitale), un acte de naissance ne permet pas d'établir que la personne qui le présente est bien la personne concernée par l'acte. De même, un acte de naissance est un indice qui se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, précis, cohérent et circonstancié pour se voir octroyer une force probante, *quod non* en l'espèce.

En effet, de nombreuses invraisemblances et contradictions avec l'information objective (des copies figurent au dossier administratif) ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit à la réalité de votre provenance de l'île de Koyama, de même qu'à la réalité de votre nationalité somalienne.

Force est de constater que vos connaissances de l'île de Koyama, où vous dites avoir résidé toute votre vie, et de l'ethnie bajunie, dont vous prétendez faire partie, sont plus que lacunaires.

D'emblée, alors que vous affirmez qu'il n'y a que deux quartiers sur l'île de Koyama, à savoir Gedeni et Koyamani (audition, p. 19), il ressort de sources objectives que l'île de Koyama comprend trois villages, que le troisième village dont vous ignorez l'existence se trouve à équidistance des deux autres villages. Il n'est pas crédible que vous ignoriez l'existence de ce troisième village, a fortiori lorsqu'il ressort de ces mêmes sources que la superficie de l'île n'est que de **7,5Km²**.

Ensuite, vous parlez de Koyama Tini comme d'un endroit sur l'île avec un puits (audition, p. 18), alors qu'il s'agit d'un village situé sur le continent (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Vous citez également deux mosquées : la mosquée Koyamani et la Mosquée Nur (audition, p. 19). Or, la mosquée à Koyamani, village où vous affirmez vivre toute votre existence, s'appelle Nuur et la mosquée de Gedeni, village voisin du vôtre sur cette petite île, est connue sous le nom de mosquée Kadhiria (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous suiviez un enseignement coranique à la madrasa de Gedeni, mais que vous ignoriez le nom de la mosquée à laquelle elle se rattache.

Par ailleurs, vous déclarez ainsi que les « Bajunis-Bantus » font partie du clan des Dirs (audition CGRA du 01/04/11, p. 17). Or, les Bantus – dont les Bajunis font partie - sont une minorité bien distincte de ce dernier (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous puissiez être bajunie et ignorer que cette minorité ethnique n'a aucun lien avec le clan des Dirs. De plus, invitée à parler des Marehans, vous ne pouvez que répondre qu'il s'agit d'un sous-clan (audition, p. 18). Or, selon nos informations, les Bajunis des îles ont jusqu'à très récemment subi le joug des Marehans, un sous-clan des Darods, qui ont tenté de les forcer à quitter les îles (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement oralement dans la société somalienne, il est d'autant plus invraisemblable que des informations relatives à votre peuple ne vous aient pas été transmises par votre famille ou par les anciens (*idem*). Dans le même ordre d'idées, vous êtes incapable de citer des exemples de sous-clans (audition p. 18). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer les différents sous-clans somaliens dans la mesure où l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne. En effet, la protection offerte aux individus dépend, notamment, de leur généalogie clanique (Cf. documentation jointe à que les structures claniques sont apprises aux enfants dès leur plus jeune âge (*idem*).

De manière générale, votre faible niveau de connaissance des événements qui se sont déroulés sur Koyama ne permet pas au Commissariat général de croire que vous y avez réellement vécu toute votre vie. Ainsi, vous indiquez que le groupe Al Shabab envahit votre île depuis que vous avez 10 ans, soit depuis 2002. Vous déclarez avoir « grandi » avec eux, qu'Al Shabab vient de Kismayo et du Somaliland et que ce groupe se bat uniquement contre les Bajunis (audition, p. 10, 11 et 12). Or, nos informations

objectives indiquent qu'Al Shabab est un groupe qui a été formé en 2007 à la suite de la dissolution de l'Union des tribunaux islamiques en 2006 (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il s'agit d'un groupe d'islamistes radicaux qui s'est battu, entre autres, contre les Marehans et les Majerteens pour le contrôle de Kismayo. De manière générale, Al Shabab veut obtenir le contrôle du Centre et du Sud du pays et il ne se bat pas du tout exclusivement contre les Bajunis (idem).

Par la suite, vous dites que les pirates somaliens ne viennent pas sur les îles (audition, p. 21). Or, d'après les informations dont nous disposons, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama à compter du 15 août 2005 (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que cet événement exceptionnel vous ait échappé si vous avez réellement vécu toute votre vie sur l'île de Koyama, dont la superficie n'est que de 7,5 km² (idem). Le Commissariat général souligne qu'on n'attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio. Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement oralement dans la société somalienne, on attend de vous que vous connaissiez des informations de base qui circulent sur l'île. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De manière générale, votre méconnaissance des événements notoires qui se sont déroulés sur Koyama, ainsi que de l'île en tant que telle, n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous y avez vécu 18 ans et au vu de votre appartenance à un peuple qui transmet ses connaissances oralement. Le Commissariat général rappelle, en outre, qu'il n'est aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de vous que vous évoquiez spontanément des détails et que le récit de votre environnement quotidien reflète le sentiment de faits vécus. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Le CGRA constate également que votre récit comporte un nombre important d'éléments qui ne sont pas plausibles et qui ne reflètent pas non plus le sentiment de faits vécus dans votre chef.

Ainsi, invitée à évoquer votre premier souvenir d'Al Shabab, vous déclarez : « Ils restent longtemps sans venir et puis ils reviennent » (audition, p. 11). Lorsque le Commissariat général vous redemande comment vous avez vécu la première attaque d'Al Shabab, vous répondez : « On était perturbé, on n'avait pas la paix. C'était très traumatisant » (audition, p. 11). Au vu de la fréquence des invasions (audition, p. 10) et de la nature traumatisante de celles-ci, le Commissariat général peut raisonnablement attendre que vous illustriez votre récit de détails et que vous évoquiez des souvenirs personnels - ou rapportés par vos connaissances - des attaques violentes que votre île subissait. Tel n'est pas le cas.

Le récit de votre crainte d'être excisée comporte également des éléments invraisemblables. En premier lieu, contrairement à ce que vous dites (audition, p. 12), le Commissariat général souligne que la mutilation génitale féminine n'est pas une pratique courante chez les Bajunis. Selon les informations dont le CGRA dispose, la population bajunie ne pratique plus la mutilation génitale féminine depuis des dizaines d'années (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Si, comme vous l'indiquez, l'excision était encore une tradition bajunie, il n'est pas du tout crédible que vous ne subissiez aucune pression de la part de votre communauté, mise à part celle de votre grand-mère (audition, p. 15). De plus, votre description des exciseuses est invraisemblable. En effet, vous dites que Bibi Mtumwa, l'exciseuse la plus importante de l'île, est assistée par une vingtaine de femmes, qui, notamment, dansent nues avec elle dans la forêt (audition, p. 14). Ensuite, vous dites qu'il y a plusieurs groupes de ce type sur l'île, alors que vous habitiez une petite île, comptant – selon vos propres dires – 500 à 600 personnes (audition, p. 20). Cela voudrait donc dire qu'une très grande proportion des femmes adultes de l'île occuperait cette fonction spécifique alors que l'excision n'est en réalité plus pratiquée chez les Bajunis. Ces éléments invraisemblables compromettent gravement la crédibilité de votre dossier.

Vos réponses invraisemblables, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent celui-ci de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amenée à quitter Koyama. Par

conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Le certificat médical indiquant que vous n'avez pas subi d'excision ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, le fait que vous ne soyez pas excisée n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. Par conséquent, le document présenté ne permet pas d'invalider la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »),

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle considère tout d'abord que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de sa nationalité somalienne.

4.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision. Elle fait valoir que le requérant a pu donner certains éléments relatifs à l'île de Koyama et qu'il y a lieu de tenir compte de son manque d'instruction. Elle conclut que la décision manque de proportionnalité quant à la potentialité des connaissances du requérant et les conclusions qu'elle en tire.

4.4. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de la détermination du pays de protection de la partie requérante, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celle-ci, d'autre part.

4.5. La première question à trancher est celle de la détermination du pays de protection de la partie requérante.

4.5.1. Concernant l'établissement de la nationalité de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

4.5.2. Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.5.3. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion.

De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.5.4. Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont correctes en fait et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée, le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

4.5.5. En l'espèce, la décision attaquée considère comme non-établie la nationalité somalienne de la partie requérante en raison de ses déclarations lacunaires et contredites par les informations à disposition de la partie défenderesse concernant la Somalie et l'île de Koyama. La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne.

4.5.6. Le Conseil constate, pour sa part, qu'il ne peut se rallier aux reproches formulés par la partie défenderesse. En effet, il ressort de l'analyse du dossier administratif, que la partie requérante a pu évoquer avec précision une série d'éléments concernant le pays dont elle déclare être originaire, à savoir la Somalie. En effet, lors de son audition du premier avril 2011 (ci-après dénommé « le rapport d'audition »), elle a expliqué clairement d'où elle était originaire et a pu fournir des informations suffisamment précises sur l'île de Koyama et sur les coutumes bajunis qui ne sont pas contredites par la partie défenderesse en termes de décision. Ainsi, le requérant a pu donner des précisions quant aux clans somaliens, quant à l'histoire du pays, quant aux îles voisines et musiques des Bajuni.

Ainsi, au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante a fourni des déclarations suffisamment précises et concrètes qui démontrent bel et bien sa connaissance des nombreux aspects relatifs à son origine somalienne et ce, en tenant compte de sa qualité de femme au foyer épouse d'un pêcheur.

Au vu du caractère détaillé de ses déclarations concernant son lieu d'origine, et en l'absence de motifs clairs ou d'informations objectives permettant de contester valablement les déclarations de la partie requérante concernant son origine, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante a établi à suffisance sa nationalité somalienne.

4.5.7. Partant, la nationalité somalienne de la partie requérante est établie.

4.6. La seconde question à trancher tient à l'établissement des faits invoqués à l'appui sa demande de protection internationale.

4.6.1. Sur ce point, la partie défenderesse précise que le récit de la requérante ne peut être crédible dès lors que selon ses informations les mutilations génitales féminines ne sont pas pratiquées par les Bajuni.

4.6.2. La partie requérante critique les informations versées au dossier par la partie défenderesse mais reste en défaut de produire le moindre élément permettant de remettre en cause la fiabilité desdites informations. Partant, le Conseil estime, au vu des informations versées au dossier administratif, que le récit de la requérante déclarant avoir fui l'île de Koyama pour échapper à une excision n'est pas crédible. Le Conseil reste dès lors dans l'ignorance des raisons ayant motivé le départ de la requérantes de Somalie.

4.6.3. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux à la base de sa demande d'octroi de la qualité de réfugié et dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de ces examens, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements,

qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.4. Le Conseil examine donc la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit le bénéfice de la protection subsidiaire pour les personnes qui encourent des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne.

4.6.4.1. La notion de « *conflit armé interne* », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires. Pour pallier cette carence, le Conseil s'est à plusieurs reprises inspiré des solutions dégagées par le droit humanitaire international. Certes, le Conseil est conscient que ces solutions concernent l'application d'instruments de droit humanitaire que doivent respecter les belligérants pendant le conflit et qu'elles ont donc été élaborées dans un domaine du droit qui diffère de celui qui porte sur la mise en oeuvre d'un système de protection internationale au bénéfice des demandeurs d'asile. L'analogie des concepts utilisés est cependant patente et ces deux domaines du droit ont en commun une préoccupation humanitaire. L'article 48/4, §2, c, partage en particulier avec plusieurs instruments de droit humanitaire international le souci d'assurer une protection aux victimes civiles d'un conflit armé. Le droit humanitaire international offre donc un outil utile d'interprétation par analogie des concepts figurant dans cette disposition.

4.6.4.2. Par analogie avec la définition dégagée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Conseil estime qu'un conflit armé existe chaque fois qu'il y a un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat (cfr arrêt 13.171, du 26 juin 2008, citant l'arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, du 2 octobre 1995, § 70). Dans son arrêt Tadic du 2 octobre 1995 précité, le TPIY indique que le droit humanitaire international trouve à s'appliquer « *jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint [...], que des combats effectifs s'y déroulent ou non* », la conclusion d'un ou de plusieurs cessez-le-feu ne signifiant pas nécessairement la fin du conflit (§70). Le même raisonnement peut être appliqué à la notion de conflit armé au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La fin du conflit suppose donc son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire.

4.6.4.3. Dans un arrêt 61. 577 rendu le 16 mai 2011, le Conseil a considéré *qu'il apparaît qu'en Somalie, particulièrement dans le centre et le sud du pays, de violents affrontements ont toujours lieu entre les différentes parties au conflit, à savoir les autorités gouvernementales d'une part et des groupes armés organisés d'autre part. Le Conseil considère par ailleurs que les différents partis ou groupements religieux et/ou ethniques de Somalie peuvent être considérés comme des groupes de combattants qui ont la responsabilité et le contrôle d'une partie du territoire national (Cfr. CCE, arrêt n° 27.580 du 19 mai 2009). Ces combattants continuent à collecter de gré ou de force des vivres et de l'argent, à piller des habitations et à commettre des exactions sur la population civile.*

En conséquence, au vu des informations fournies par les parties, il y a lieu de conclure qu'il existe une situation de conflit armé interne en Somalie.

4.6.4.4. La situation en Somalie correspond donc bien à une situation de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi.

4.7. L'article 48/4 §2 c, de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve cependant à s'appliquer que pour autant que trois autres conditions soient réunies, à savoir l'existence d'une « *violence aveugle* », de « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil* » et d'un lien de causalité (« *en raison de* ») entre ces menaces graves et la situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

4.8. Le Conseil examine en premier lieu la question de la violence aveugle. Pas plus que la notion de conflit armé, celle de violence aveugle n'est définie ni par la loi, ni par ses travaux préparatoires. Ceux-ci fournissent cependant une indication utile quand à la manière dont cette notion doit être interprétée. L'exposé des motifs de la loi signale, en effet, que l'article 48/4, §2, c) de la loi est tiré « de l'article 2, point c) de la directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées » qui vise « *en particulier: i) les personnes*

qui ont fui des zones de conflit armé ou de violence endémique ; ii)les personnes qui ont été victimes de violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme ou sur lesquelles pèsent de graves menaces à cet égard ». L'exposé des motifs indique encore que : « Les États membres de l'UE sont tenus d'accueillir les personnes arrivant dans le cadre d'un « afflux massif » reconnu comme tel par le Conseil [de l'Union européenne] ; il est donc cohérent et approprié de les accueillir également lorsqu'elles arrivent individuellement et ne satisfont pas aux conditions pour être reconnues en tant que réfugiés. » (Doc. Parl., Ch. sess. ord. 2005- 2006, 2478/1, pp. 86-87). Le législateur a donc voulu sinon établir une équivalence, du moins souligner la similarité entre les concepts utilisés par ces deux dispositions.

Un autre point commun existe entre les deux statuts en ce que le statut de protection subsidiaire, tout comme celui de protection temporaire, n'entraîne de protection pour son bénéficiaire que pour une durée limitée dans le temps, ce que l'exposé des motifs justifie comme suit : « Les situations qui comportent un risque réel d'atteinte grave et qui justifient une protection subsidiaire, peuvent revêtir un caractère plus temporaire (par comparaison avec les situations sur la base desquelles le statut de réfugié est reconnu), certainement dans les cas de violence aveugle dans un conflit armé national ou international » (Ibidem, p.91).

4.8.1. La violence aveugle peut être définie comme une violence indiscriminée qui fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même qu'il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève (cfr. notamment CCE, arrêt 2010, du 27 septembre 2007). A la lecture de l'exposé des motifs de la loi, il convient donc de considérer que tel est le cas lorsque, dans une situation de conflit armé, sont constatées une *violence endémique* ou des *violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme*.

4.8.2. Concernant la question de la violence aveugle qui prévaudrait en Somalie, les documents déposés par la partie requérante sont éclairants. La déclaration publique d'Amnesty Internationale au sujet de la Somalie du 20 mai 2008 rapporte notamment que « des femmes et des jeunes filles, ainsi que des journalistes et des défenseurs des droits humains ont été fréquemment victimes d'homicides illégaux, de violences sexuelles, de détention arbitraires et de pillages pour lesquels jamais personne n'a été puni » » (cf. document « Amnesty International – Déclaration publique », op. cit., p. 1). Le document d'Amnesty International daté du 6 mai 2008 rapporte pour sa part que de très graves exactions ont été infligées aux civils et contient plusieurs extraits de témoignages de civils somaliens. Ainsi, « des témoins ont déclaré à Amnesty International que les soldats éthiopiens avaient de plus en plus souvent recours à la méthode de l'abattage pour tuer des personnes : les victimes sont tuées comme des chèvres » (cf. document « Amnesty International », op. cit., p. 1). La crise de l'Etat somalien est décrite comme l'une des plus préoccupante qu'ait connu le monde (cfr. document « Amnesty International – Déclaration publique », op. cit., p. 1). Ainsi, la situation en Somalie se caractérise par une violence endémique et par des violations systématiques des droits de l'Homme.

Il ressort par ailleurs de ces mêmes documents que ces violences émanent directement des belligérants et sont le fait d'hommes en armes appartenant soit aux forces gouvernementales fédérales de transition et à l'armée éthiopienne, soit aux forces rebelles, en sorte qu'un lien peut clairement être établi entre la dégradation de la situation sécuritaire et l'existence d'un contexte de conflit armé.

La situation de violence endémique et les violations systématiques des droits de l'Homme résultent donc bien d'une situation de conflit armé interne.

4.8.3. Au vu des sources citées par la partie requérante, et en l'absence d'argument ou d'informations objectives de nature à contredire celles-ci, le Conseil constate que la situation qui prévaut en Somalie correspond donc à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Cette situation se caractérise par ailleurs par le fait que la population civile s'avère en être la principale victime. En effet, il ressort également de l'ensemble des sources déposées par la partie requérante que la violence à l'égard des civils n'a cessé de croître, et que la situation humanitaire et des droits humains empire de jour en jour pour la population somalienne. Amnesty International constate notamment que « plus de 6000 civils ont été tués en 2007 [...] et [...] plus d'un million de personnes déplacées [...] » (cfr. document « Amnesty International – Déclaration publique », op. cit., p. 1). L'article

concernant les nouvelles lignes directrices du HCR indique que le HCR continue d'enregistrer des niveaux élevés de déplacements internes et d'arrivées de réfugiés dans les pays voisins et au-delà, et parle d' « environ 1,4 millions de personnes déplacées à l'intérieur de la Somalie [et de] quelque 575.000 réfugiés somaliens dans les pays voisins » (cf. doc. « HCR », op. cit., p. 1). Le HCR estime également que les demandeurs d'asile originaires du centre et du sud de la Somalie ont besoin d'une protection internationale et sont en situation de grande vulnérabilité, et exprime son inquiétude quant à la dégradation de la situation sécuritaire et humanitaire en Somalie (cf. doc. « HCR », op. cit., p. 1) . Ce contexte a donc également pour effet de provoquer des « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil ». Or, en l'espèce la qualité de civil de la partie requérante n'est pas contestée.

Enfin, il existe un lien de causalité entre ces menaces graves et la violence aveugle en cas de conflit armé. Comme déjà indiqué supra, les informations soumises au Conseil par la partie requérante indiquent sans ambiguïté que la situation de violence aveugle qui prévaut dans le cadre du conflit armé en Somalie frappe, en effet, tout particulièrement les populations civiles qui semblent servir d'exutoire à la violence des belligérants. Le document du HCR indique quant à lui que la nature du conflit et la dramatique situation humanitaire ne permet pas aux Somaliens de trouver une solution alternative de relocalisation. Le HCR invite ainsi tous les gouvernements « à accorder la protection sur une base collective aux personnes originaires du sud et du centre de la Somalie » (cf. doc. « HCR », op. cit., p. 1), comme c'est déjà le cas dans les pays voisins, soit au Kenya, en Ethiopie, en Erythrée, à Djibouti et au Yémen.

4.9. Au vu de ce contexte, et en l'absence d'indications concrètes et objective d'une amélioration de la situation en Somalie, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance que si elle devait être renvoyée dans son pays, elle y encourrait un risque réel que sa vie ou sa personne soit menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne en Somalie au sens de l'article 48/4 §2 c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN